

*A qui signaler mon
accident ?*

*Comment déclarer
ma maladie ?*

*Puis-je bénéficier
d'un congé
spécifique ?*

*Quelle sera ma
couverture
médicale ?*

*Que se passera-t-il
en cas de rechute ?*

*Qui peut répondre à
mes questions ?*

Pour répondre à mes
questions
un interlocuteur privilégié :

le service académique des
accidents de service/travail et
des maladies
professionnelles :

DPA-Bureau des AS, T/MP



Accidents
de service

Maladies
professionnelles

*Vos droits
Vos démarches*



Fonctionnaires titulaires et stagiaires de
la Fonction Publique de l'Etat



Contacts et points d'entrée

Votre service ressources humaines en charge des accidents de service et maladies professionnelles :

DPA - Bureau des AS, T/MP

dpa-accidents@ac-normandie.fr

Votre médecin du service de médecine de prévention :

Rectorat de l'académie de Normandie
Médecin du travail
168 rue Caponière
14000 CAEN
Tél: 02 31 30 15 88

Télécharger une déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/conge-pour-accident-de-service-ou-maladie-contractee-dans-l'exercice-des-fonctions>

Quand parle-t-on d'accident de service et de maladie professionnelle ?

La notion d'accident de service s'applique à tout accident survenu dans le temps de travail et au sein du service d'affectation ainsi qu'aux accidents survenus en dehors du temps ou du lieu de service, si l'activité exercée en constitue un prolongement normal et aux accidents de trajet depuis ou vers le lieu de travail.

Les maladies professionnelles correspondent à des maladies inscrites à des tableaux spécifiques du code de la sécurité sociale ou qui sont essentiellement et directement causée par l'activité professionnelle et entraînent une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 %.

Quelles démarches dois-je accomplir ?

Je fais constater mon état par un médecin qui établit un certificat médical décrivant les lésions et leur localisation ou la nature de la maladie.

J'informe le service RH compétent et je complète un formulaire de déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle que m'aura transmis ce service ou que je peux télécharger (voir ci-contre).

J'envoie le certificat médical, la déclaration complétée et les justificatifs correspondants au service RH compétent.

Quels sont les délais à respecter ?

Pour un accident, le délai d'envoi de ma déclaration est de **15 jours** à compter la date de mon accident ; au-delà, la déclaration est possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale.

Pour une maladie, le délai d'envoi de ma déclaration de maladie professionnelle est de **2 ans**. Ce délai court :

- soit à compter de la date de première constatation médicale de cette maladie ;
- soit à compter de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et mon activité professionnelle.

En cas d'arrêt de travail, je transmets l'arrêt au service RH dans les **48 h** suivant son établissement.

Ma situation

Lorsque l'administration a reconnu l'imputabilité au service de mon accident ou de ma maladie,

- elle prend en charge les honoraires médicaux et les frais correspondants
- en cas d'arrêt maladie, je bénéficie d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pendant lequel je conserve l'intégralité de mon traitement jusqu'à ce que je sois en état de reprendre le service ou jusqu'à ma mise en retraite pour invalidité.

Quand clôturer mon dossier ?

Lorsque mon état de santé est stabilisé (guérison ou consolidation, en cas de séquelles), j'en informe le service RH qui va clôturer mon dossier.

Et si je rechute ?

Je fais constater mon état par un médecin et je fais une déclaration de rechute qui pourra être prise en charge de la même façon que l'accident ou la maladie d'origine.

